Administration communale
1081 Montpreveyres

amsler & gagliardi architectes sàrl
reçu le 16.07.2018

RECOMMANDEE
Amsler et Gagliardi architectes
Sàrl
Galerie St-François b
1003 Lausanne

- ☑ Greffe municipal
- ☐ Contrôle des habitants
- ☐ Bourse communale

- ☐ suite à la décision municipale
- ☐ selon votre demande
- ☐ à nous retourner, par retour de courrier
- ☐ pour vos dossiers
- ☐ pour information
- ☐ à signer
- ☐ reçu par erreur
- ☐ pour donner la suite qui convient

Le 13 juillet 2018

Demande de permis de construire « P »
Transformations, construction d'un ascenseur, réalisation d'un mur acoustique végétal
Association Cerebral Vaud - parcelle 350 – Hors zone à bâtir
Enquête publique ouverte du 5 mai au 3 juin 2018

Délivrance du permis de construire no 19/2018

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver en annexe

☑ courrier de la municipalité

Vous en souhaitant bonne réception, la Municipalité vous présente, Madame, Monsieur, ses cordiales salutations.

Mme Vitalia Torny
Secrétaire municipale

- Courrier de la Municipalité

Municipalité
de
1081Montpreveyres

RECOMMANDEE
Amsler et Gagliardi architectes Sàrl
Galerie St-François b
1003 Lausanne

Association Cerebral Vaud
Route de Berne 8
1081 Montpreveyres

Réf. D36.01.080-Jacques Chappuis/vt
Le 13 juillet 2018

Demande de permis de construire « P »
Transformations, construction d'un ascenseur, réalisation d'un mur acoustique végétal
Association Cerebral Vaud - parcelle 350 – Hors zone à bâtir
Enquête publique ouverte du 5 mai au 3 juin 2018

Délivrance du permis de construire no 19/2018

Madame, Monsieur,

La mise à l'enquête publique du projet cité en titre est terminée. La Municipalité a accusé réception de tous les documents permettant de délivrer le permis de construire au propriétaire.

Vous trouverez, en annexe, une copie du permis de construire no 19/2018, accompagnée de la synthèse CAMAC du 4 juillet 2018, faisant partie intégrante dudit permis de construire. La Municipalité se recommande de lui transmettre la copie des éléments nécessaires stipulés dans le permis de construire avant le début des travaux.

La Municipalité vous rend attentifs que le présent permis de construire entre en vigueur dès le paiement des taxes inhérentes.

Par ailleurs, elle vous prie de bien vouloir l'aviser dès que les travaux sont terminés, afin qu'elle puisse, d'une part, procéder au contrôle usuel de conformité des travaux et, d'autre part, délivrer le permis d'habiter au propriétaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif, Cour de droit administratif et public, avenue Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne, dans les trente jours dès sa notification, par acte écrit, motivé, signé et accompagné de la décision originale.

Tout en vous remerciant de votre collaboration, la Municipalité vous présente, Madame, Monsieur, ses cordiales salutations.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic — La Secrétaire

Jacques Chappuis — Vitalia Torny

MUNICIPALITÉ MONTPREVEYRES

-copie du permis de construire no 19/2018
-synthèse CAMAC
-facture-émoluments et ses annexes

Administration communale
Rue du Village 10
1081 Montpreveyres

Horaires d'ouverture
MA-ME-JEU de 8h30 à 11h30
www.montpreveyres.ch

Tél. 021903'25'13
Fax 021903'36'78
Email admin@montpreveyres.ch

Réf. communale :
No CAMAC : **176177**

COPIE

PERMIS DE CONSTRUIRE N° 19/2018
Délivré le 13 juillet 2018

Compétence
(ME) Municipale Etat

Parcelle(s)	No ECA	Coordonnées (E / N)
350 350	**80 162**	**2546120/1158525**

Nom de la commune :	Montpreveyres
Nature des travaux :	Transformation
Description de l'ouvrage :	Transformations, construction d'un ascenseur, réalisation d'un mur acoustique végétal
Situation :	Rte de Berne 8
Note de Recensement Architectural :	2
Propriétaire(s) :	ASSOCIATION CEREBRAL VAUD
Auteur(s) des plans :	AMSLER CHRISTOPHE AMSLER & GAGLIARDI ARCHITECTES SÀRL EPF-SIA-REG A
Demande de dérogation :	Electricité (art.28b LVLEne). Motif: bâtiment classé. Voir dossier de justification des mesures énergétiques.
Particularité(s) :	L'ouvrage est situé hors des zones à bâtir

Enquête ouverte du 05/05/2018 au 03/06/2018

Conditions générales :

Le présent permis est délivré sous réserve des droits des tiers, des dispositions légales cantonales et communales relevant de la police des constructions, de la protection des eaux et des lois et règlements particuliers, et aux conditions de correspondance échangée. Il est valable deux ans dès ce jour. Aucune modification ne peut être apportée au projet sans l'autorisation de la Municipalité. Le cas échéant, les cartes de contrôle incluses sont à retourner en temps opportun au service communal intéressé. Le permis d'habiter ou d'utiliser sera demandé au moment voulu.

Autorisations spéciales et conditions particulières cantonales : (art. 120 LATC)

Les conditions fixées dans la synthèse de la CAMAC N° 176177 du 04/07/2018 et dans les annexes devront être respectées. Les autorisations spéciales et les conditions particulières cantonales, citées en annexe, font partie intégrante du présent permis.

La Direction de l'environnement industriel, urbain et rural, Surveillance, inspection et assainissement, Assainissement industriel 4(DTE/DGE/DIREV/AI4) délivre l'autorisation spéciale requise aux conditions impératives ci-dessous :

EAUX RESIDUAIRES DE CUISINES PROFESSIONNELLES OU COLLECTIVES
Selon les documents d'enquête et le courriel du 18.05.18 de M. Fabbian de l'Atelier d'architecture AGArch à Lausanne, il est pris note que les eaux résiduaires de la cuisine sont déjà prétraitées par un décanteur et un séparateur de graisses raccordé sur le réseau d'eaux usées.

Nous rappelons que la vidange est obligatoire.

Sa fréquence est déterminée à l'usage par le vidangeur et l'exploitant, en accord avec l'autorité communale compétente (au minimum une vidange par année). Elle doit être confiée à une entreprise spécialisée, avec laquelle un contrat doit être conclu.

Déchets

Les huiles végétales usées et les résidus de séparateurs de graisses ne sont pas considérés comme des déchets spéciaux au sens de l'Ordonnance fédérale sur les mouvements de déchets (OMoD du 26.06.2005). L'utilisation d'un document de suivi n'est donc pas nécessaire. Ces déchets ne peuvent toutefois être remis qu'à une entreprise d'élimination autorisée, dont la liste peut être consultée sur internet (www.veva-online.ch). DCPE 560 : http://www.vd.ch/

PLAN DES CANALISATIONS (rappel)

Un plan des canalisations selon exécution des travaux de l'ensemble de l'établissement doit être établi et transmis à la direction générale de l'environnement (DGE-AI) ainsi qu'à la commune.

Ce document doit être réalisé sur la base d'un relevé de la situation existante des ouvrages et dispositifs d'évacuation, ceci après détermination des tracés.

Le plan précisera les différents réseaux (p.ex: eaux sanitaires, eaux résiduaires de cuisine, eaux de refroidissement, eaux météoriques) ainsi que les dispositifs de prétraitement existants avec leur fonction et dimension.

Les aires extérieures utilisées devant être sécurisées seront également définies sur le plan (aires d'apport en m² et pentes).

L'Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels (ECA) délivre l'autorisation spéciale requise aux conditions impératives ci-dessous :

1. Pour tous contacts avec l'ECA, veuillez spécifier le numéro de référence 1990/D/1844.01.

CONDITIONS GENERALES

2. Les prescriptions de protection incendie de l'Association des établissements cantonaux d'assurance contre les incendies (AEAI) édition 2015 doivent être appliquées.

3. Conformément à l'art. 120 de la Loi sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC), ne peuvent sans autorisation spéciale être construits, reconstruits, agrandis, transformés ou modifiés dans leur destination, les constructions et les ouvrages nécessitant des mesures particulières de protection contre les dangers d'incendie et d'explosion ainsi que contre les dommages causés par les forces de la nature.

En outre, conformément aux dispositions des articles 128 LATC et 79 de son règlement d'application (RLATC), il appartient à la Municipalité de surveiller l'application de ces mesures particulières et de contrôler la conformité de l'exécution avec le dossier mis à l'enquête.

4. Les exigences sont basées sur les critères suivants: établissement d'hébergement de type [a], dans un bâtiment de moyenne hauteur au sens des prescriptions de protection incendie.

5. Le projet est classé en degré 3 d'Assurance Qualité.

6. Les plans et concept de protection incendie (M. Savoy – CR Conseils, 22.01.2018) sont acceptés et doivent être appliqués, sous réserve des points complémentaires suivants.

REMARQUES

7. Un concept de transfert horizontal doit être établi. Celui-ci doit être transmis à l'ECA avant le début des travaux.

8. Le système porteur du bâtiment doit être R 60.

9. Les abords du bâtiment doivent être aménagés afin de permettre en tout temps l'intervention des engins et véhicules du service du feu selon la directive du CSSP concernant les accès, surfaces de manœuvre et d'appui pour les moyens d'intervention sapeurs-pompiers.

10. L'ECA demande à être invité à la réception finale en présence de la municipalité.

MESURES TECHNIQUES

11. La voie d'évacuation verticale doit être dotée d'une installation de mise en surpression selon concept de protection incendie de CR Conseils.

12. Le bâtiment doit être doté d'une installation de protection contre la foudre. L'installation existante de protection contre la foudre doit être adaptée aux travaux projetés.

13. L'ensemble des locaux du bâtiment doit être doté d'une installation de détection incendie assurant une protection totale; cette installation, réalisée par une firme agréée, doit être reliée au Centre de Traitement des Alarmes (CTA) de l'ECA à Pully. L'acheminement de l'alarme-feu au CTA doit être effectué en classe : D4 (surveillance de ligne : 20 secondes / 75 minutes).

14. L'annonce, les plans et le descriptif du système de protection automatique demandé ci-dessus doivent être soumis à l'ECA pour approbation AVANT le début des travaux.

15. Un test intégral servant au contrôle de tous les composants de protection incendie asservis automatiquement ainsi que de leur interaction doit être réalisé.

MESURES ORGANISATIONNELLES

16. Une organisation de protection incendie appropriée à l'exploitation doit être mise en place.

17. Un chargé de sécurité en protection incendie doit être nommé.

18. Le chargé de sécurité en protection incendie :

- veille à ce que les voies d'évacuation et de sauvetage soient toujours entièrement dégagées;
- est l'interlocuteur de l'autorité de protection incendie;
- est responsable de la prévention des incendies et de la sécurité incendie dans l'entreprise;
- effectue des contrôles périodiquement;
- assure la maintenance des équipements de protection incendie;
- veille au maintien d'un ordre irréprochable du point de vue de la protection incendie;
- surveille les travaux de réparation ou de transformation des bâtiments;
- supervise les mesures organisationnelles de protection incendie qui concernent le personnel;

- veille à la formation du personnel en ce qui concerne l'emploi des dispositifs de lutte contre le feu;
- veille à l'application des mesures ordonnées;
- supervise le plan d'intervention interne en cas d'incendie;
- fait établir les plans d'intervention avec le concours des sapeurs-pompiers;
- s'assure que les sapeurs-pompiers soient alertés rapidement;
- fait en sorte que les sapeurs-pompiers puissent accéder rapidement au lieu du sinistre et soient guidés efficacement;
- suit une formation continue dans le domaine de la sécurité incendie.

ASSURANCE QUALITE

19. Avant le début des travaux, le RAQ prévu pour la phase d'exécution doit être annoncé à l'ECA (division prévention) avec copie à la commune selon le formulaire de déclaration du responsable assurance qualité disponible sur le site internet www.eca-vaud.ch.

20. Toute modification du présent projet doit faire l'objet d'une annonce à la Municipalité. En cas de changement des plans et/ou concept de protection incendie (appréciation du Responsable de l'Assurance Qualité), une enquête complémentaire via CAMAC peut être exigée.

21. A la fin des travaux, une déclaration de conformité écrite doit être transmise à la Municipalité et à l'ECA. Tous les autres justificatifs et attestations relatifs à la protection incendie doivent être tenus à disposition de la Commune par le Responsable Assurance Qualité en charge du suivi de l'exécution des travaux.

22. Le mandataire doit remettre au propriétaire et à l'utilisateur tous les documents leur permettant d'en assurer l'entretien sur le plan de la protection incendie. En particulier, toutes les mesures d'exploitation, d'organisation, de maintenance et d'entretien des installations techniques et équipements de protection incendie doivent leur être transmises

La Direction des ressources et du patrimoine naturels, Ressources en eau et économie hydraulique Eaux souterraines - Hydrogéologie (DTE/DGE/DIRNA/HG) délivre l'autorisation spéciale requise aux conditions impératives ci-dessous :

Le projet de transformation, construction d'un ascenseur et réalisation d'un mur acoustique végétal se situe en **secteur Au** de protection des eaux.

Dans un tel secteur, il est interdit de mettre en place des installations au-dessous du niveau piézométrique de la nappe (OEaux, Annexe 4, Point 211, al 2) ou d'infiltrer des eaux pluviales altérées dans le sol.

La carte géologique signale la présence d'une mince couche de couverture morainique protectrice sur la molasse gréseuse du Burdigalien pouvant abriter des circulations d'eau souterraine.

L'aménagement de l'ascenseur nécessitera une petite excavation de 3 mètres de profondeur dont la base sera située à 1 mètre sous le niveau du sous-sol existant. Le mur acoustique nécessitera une excavation de 0.8 mètre.

Compte tenu de ce qui précède, **le projet est autorisé au sens de l'art. 19 al.2 LEaux.**

Pour rappel, l'utilisation de produits phytosanitaires destinés à éliminer les plantes indésirables, notamment sur les toits, terrasses, chemins et places est interdite sur l'ensemble du territoire et plus particulièrement encore dans le secteur Au de protection des eaux (Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques ORRChim, Annexe 2.5).

Le Service du développement territorial, Hors zone à bâtir (SDT/HZB3) délivre l'autorisation spéciale requise aux conditions impératives ci-dessous :

Compris en zone agricole selon le plan général d'affectation de la commune de Montpreveyres, tout projet dans ce secteur requiert une autorisation du département (art. 25 al. 2 LAT et 120 al. 1 let. a LATC).

Ce projet, qui consiste en des transformations intérieures, à créer des ouvertures en toiture, à installer un ascenseur et implanter un mur acoustique, a fait l'objet de divers préavis de notre service.

Ces travaux suscitent aujourd'hui la détermination suivante :

Détermination

1a. Situation

- Comme relevé dans une précédente détermination (dossier CAMAC n° 140577, synthèse du 13 août 2013), le bâtiment considéré comportant une ancienne activité commerciale antérieurement au 1er janvier 1980, les dispositions dérogatoires des articles 37a LAT et 43 OAT, relatives aux constructions et installations à usage commercial sises hors zone à bâtir et non conformes à l'affectation de la zone, sont applicables.
- Outre ces dispositions légales, il convient également de tenir compte du statut particulier de cette ancienne auberge, construite vers 1843, qui a reçu la note *2* lors du recensement architectural de la commune.
- Depuis sa construction vers 1843, l'auberge a été transformée plusieurs fois en 1990, 1995 et 2004 (essentiellement des travaux d'aménagements intérieurs). En outre, un abri pour voyageurs a été construit contre la façade Est en 1966. L'abri est la propriété des Transports publics de la région lausannoise depuis 1977.

1b. Contexte légal

Les changements d'affectation de constructions et installations artisanales ou commerciales, devenues contraires à l'affectation de la zone, érigées avant l'entrée des dispositions légales de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (art. 37a LAT) le 1er janvier 1980, sont applicables en la matière.

L'agrandissement de ces bâtiments peut être également admis dans la mesure où la nouvelle surface ne dépasse pas 30 % des surfaces utilisées pour un usage non conforme à la destination de la zone au 1er juillet 1972 (date de référence de la première loi sur les eaux qui a, pour la première fois, introduit une séparation stricte des territoires constructibles et non constructibles).

Les agrandissements effectués à l'intérieur du volume existant comptent pour moitié. Dans le cas où l'agrandissement prévu hors du volume excède la surface de 100 m2, il ne peut être admis que s'il est indispensable au maintien de l'entreprise.

Dans tous les cas, un changement d'affectation, partiel ou complet, ne peut être admis que si le projet respecte les exigences posées au premier alinéa de l'article 43 OAT. Il convient notamment que le projet n'occasionne aucun nouvel impact sur le territoire et l'environnement.

2. Examen du projet

2a. Aspect "quantitatif":

Il ressort du décompte effectué par l'atelier d'architecture AG arch, que la surface brute commerciale au 1er juillet 1972 était de 480.30 m2 (rez-de-chaussée 233.90 m2 / étage 246.40 m2). De sorte que le potentiel d'extension hors du volume de la surface commerciale est d'environ 144.09 m2 (30% de 480.30 m2) ou de 288.36 m2 (60% de 480.30 m2) pour extension uniquement dans le volume.

La surface brute de plancher imputable suite aux travaux pourraient donc être au maximum de 768.66 m2 (288.36 m2 + 480.30 m2).

Suite aux travaux envisagés et selon les plans du dossier d'enquête publique, la surface brute de plancher imputable serait la suivante:

- Rez-de-chaussée: 244.50 m2
- Etage: 255.50 m2
- Combles: 205.00 m2
- Sur-combles: 42.00 m2

  TOTAL: 747.00 m2

De sorte que, d'un point de vue "quantitatif", l'extension de la surface brute de plancher imputable entre dans le cadre des possibilités offertes par le droit dérogatoire (747.00 m2 < 768.66 m2).

Quant aux surfaces annexes existantes au 1er juillet 1972, celles-ci se montent à 586 m2 (sous-sol 233.90 m2, combles 216.90 m2). Le potentiel d'agrandissement hors du volume de la surface annexe est quant à lui de 88.12 m2 (30% de 586 m2 mais 100 m2 maximum possible hors volume) pour toute extension.

En conséquence, il faut déduire des 100 m2 maximum admissibles les extensions hors volume prévues pour l'ascenseur, soit 10.50 m2.

L'agrandissement réalisé hors du volume pour l'abri TL (6.74 m2) et l'ascenseur envisagé, pour l'accès au sous-sol (5.25 m2), entrent dans le cadre du potentiel quantitatif offert pour l'extension des surfaces annexes (6.74 + 5.25 + 10.50 < 100).

2b. Aspect "qualitatif":

En ce qui concerne le traitement du projet, il ressort que les travaux peuvent être considérés comme n'étant pas de nature à modifier de manière essentielle les caractéristiques et l'identité de la bâtisse existante moyennant la prise en compte des remarques et exigences émises par le Service immeuble, patrimoine et logistique, Section monuments et sites.

2c. Mur acoustique végétal :

En général, ce type d'installation, lorsqu'elle est en lien avec un bâtiment industriel ou d'habitation situé hors des zones à bâtir, ne peut pas être admis en regard des dispositions dérogatoires (art. 37a LAT ou 24c LAT). En effet, ce genre d'installation a pour conséquence de modifier les caractéristiques des abords des bâtiments concernés.

Pour que de tels travaux puissent être admis hors des zones à bâtir, ils doivent être considérés comme imposé par leur destination à l'endroit prévu et qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose (art. 24 LAT). S'agissant d'une paroi de protection contre le bruit, il faut que les valeurs limites d'exposition au bruit du trafic routier soient dépassées pour ce bâtiment et ses abords.

En l'occurrence et selon le préavis de la Direction de l'environnement industriel, urbain et rural, Air, climat et risques technologiques (DTE/DGE/DIREV/ARC), il apparait que, selon le dossier d'assainissement du bruit routier de la commune de Montpreveyres, les limites sont dépassées. L'installation de cette paroi permettra dès lors de protéger une partie de la façade ouest du bâtiment. De sorte que ledit service se prononce favorablement sur cette partie du projet.

Dans ce contexte, l'installation d'un mur acoustique végétal pour cette propriété peut donc être admise comme étant imposé par sa destination (art.24 LAT).

Toutefois, il conviendra de respecter les remarques et exigences émises par le SIPAL-MS afin d'assurer la meilleure intégration possible de cet ouvrage dans le paysage.

3. Conclusion :

En conséquence, après avoir pris connaissance du préavis de l'autorité municipale, du résultat de l'enquête publique ainsi que des déterminations des autres services cantonaux intéressés et des conditions y afférentes et constatant qu'aucun intérêt public prépondérant ne s'oppose au projet, nous délivrons l'autorisation requise pour les différents travaux envisagés (art. 24 LAT, 37a LAT et 43 OAT) aux conditions suivantes à mentionner dans le permis de construire :

3a. les travaux seront exécutés conformément aux plans de l'enquête publique établis.

3b. les exigences émises par le SIPAL-MS concernant le mur acoustique devront être respectées. Conformément aux plans, la paroi devra être végétalisée. La paroi sera dans des teintes foncées (gris, brun).

3c. le revêtement de la cage d'ascenseur sera en bois naturel. Si le bois est peint ou traité, il l'est dans des tons brun foncé.

3d. si le crépi de la maison devait être refait, il sera exécuté dans une teinte identique à celle existante (blanc). Les teintes criardes et vives sont exclues.

Le Service Immeuble, Patrimoine et Logistique, Section monuments et sites (SIPAL/MS2) délivre l'autorisation spéciale requise aux conditions impératives ci-dessous :

Développement du projet :

Le projet a été présenté pour demande préalable à la Section en décembre 2015. Suite à différents échanges, compléments de plans et séances sur place, la Section a émis un préavis positif en avril 2016. Un projet modifié a conclu au préavis positif du SIPaL-MS en septembre 2017.

Examen du projet :

Transformations intérieures, ouvertures en toiture, mise en conformité du bâtiment et installation d'un ascenseur en lieu et place d'annexes.

Le projet est semblable au projet précédemment validé. "Le SIPaL-MS souligne encore le caractère extrêmement contemporain du mur acoustique prévu et le fait que sa construction hors zone à bâtir le rend très marquant. Dès lors, il attire l'auteur des plans sur la nécessité d'assurer la meilleure intégration possible de cet ouvrage afin de casser au mieux la verticalité qu'il dégage dans le paysage.

Conditions générales :

- Principe : la substance patrimoniale doit être conservée et restaurée dans les règles de l'art.
- Mandataires : le projet ainsi que sa réalisation doivent être effectués par un architecte professionnellement qualifié. Au cas où l'auteur du projet n'assurerait pas le suivi du chantier, les coordonnées de l'architecte en charge de la direction des travaux doivent être transmises au SIPaL-MS.
- Sondages et analyses : le SIPaL-MS se réserve en tout temps le droit d'exiger des sondages et analyses. Ils sont à réaliser par des experts reconnus par le Service.
- Exécution : les modalités et détails d'exécution touchant à la conservation et à la restauration de la substance ancienne, et les détails d'exécution des éléments neufs en relation avec elle, doivent être soumis au SIPaL-MS pour validation. La direction des travaux prend contact avec le SIPaL-MS avant toute commande de travaux.
- Modifications : tous les aménagements ou modifications n'apparaissant pas dans le présent dossier, y compris les mises aux normes légales (sécurité, incendie, énergie...) devront être soumis au SIPaL-MS pour autorisation.

Décision :

Le Département délivre, sous réserve de la stricte observation des conditions ci-dessus, l'autorisation spéciale au sens des articles 17 et 51 de la Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites.

La Direction de l'environnement industriel, urbain et rural, Protection des eaux, Assainissement urbain et rural 3 (DTE/DGE/DIREV/AUR3) préavise favorablement au présent projet dont l'exécution devra respecter les conditions impératives ci-dessous :

- Toutes les eaux usées produites sur la parcelle n° 350 doivent être raccordées à la station d'épuration centrale.
- Les eaux claires ne doivent en aucun cas parvenir à la station d'épuration. Si les conditions locales le permettent, celles-ci doivent être infiltrées dans le sous-sol, au moyen d'ouvrages ad hoc. Dans le cas où elles seraient raccordées à un collecteur d'eaux claires existant, la capacité d'écoulement de ce dernier devra être vérifiée.
- Les eaux de ruissellement doivent être évacuées et/ou traitées conformément à la « Directive sur l'infiltration, la rétention et l'évacuation des eaux pluviales » de la VSA.
- Le mode d'évacuation, voire de prétraitement des eaux provenant des biens-fonds privés doit être conforme à la norme SN 592 000. Les branchements privés devront être contrôlés jusqu'à l'intérieur du bâtiment par l'autorité communale afin d'exclure la possibilité d'inversions entre les canalisations d'eaux usées et d'eaux claires.
- Le dimensionnement des ouvrages d'évacuation et de traitement des eaux situés à l'aval du projet doit être vérifié avant toute délivrance de permis de construire.
- Les futures mises à jour du PGEE devront intégrer les nouvelles données induites par ce projet.
- Personne de contact : Josselin Lapprand, tél. 021/316.75.38, référence : UEZ 291

Le Service immeubles, patrimoine et logistique, Rapport Amiante (DFIRE/SIPAL/RA) préavise favorablement au présent projet dont l'exécution devra respecter les conditions impératives ci-dessous :

Les quantités de chaque matériau ne sont pas indiquées.

Le détail du degré d'urgence d'assainir selon les directives du FACH est incomplet. (chapitre 4.6 du cahier des charges de l'ASCA version 1.2 du 19 décembre 2012).

Les remarques ci-dessus sont des charges au permis et elles devront être corrigées dans le diagnostic "Après-Travaux". Http://vd.ch/amiante

Après assainissement des éléments amiantés et avant tout travaux de construction, les documents justificatifs de chantier de désamiantage fait selon les règles de l'art sont des charges au permis et devront être transmis à la commune:

- Attestation d'assainissement de l'entreprise de désamiantage
- Annonce des travaux à la SUVA et planning des travaux
- Rapport libératoire de contrôle visuel et de mesure d'air VDI (selon CFST 6503, FACH 2955f et fiches thématiques SUVA)
- Bons d'élimination des déchets dans la décharge adaptée

A la fin du chantier, objet du permis de construire, un diagnostic après travaux, selon le complément au cahier des charges de l'ASCA « Mise à jour du diagnostic « avant-travaux » après travaux d'assainissement », doit être transmis au SIPAL. (Question 19 du FAQ bâtiment).

La Direction de l'environnement industriel, urbain et rural, Air, climat et risques technologiques (DTE/DGE/DIREV/ARC) préavise favorablement au présent projet dont l'exécution devra respecter les conditions impératives ci-dessous :

LUTTE CONTRE LE BRUIT réf. OM

Les exigences en matière de lutte contre le bruit de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 7 octobre 1983 ainsi que celles décrites dans l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986 (OPB) sont applicables.

Bruit des installations techniques

L'annexe No 6 de l'OPB fixe les valeurs limites d'exposition au bruit de l'industrie et des arts et métiers (bruits d'exploitation). Ces valeurs limites sont aussi valables pour le bruit causé par les installations techniques des immeubles (chauffage, ventilation, climatisation), par les parcs à voitures situés hors des routes et par le trafic sur l'aire d'exploitation.

Dans le cas d'installations transformées, agrandies ou reconstruites, les niveaux d'évaluation mesurés dans le voisinage, pour l'ensemble des équipements, ne devront pas dépasser les valeurs limites d'immission si la partie existante des installations a été autorisée avant le 1er janvier 1985 (art. 8 OPB). Si par contre cette autorisation a été octroyée après le 1er janvier 1985, ce sont les valeurs de planification qui doivent être respectées pour l'ensemble des installations (art. 7 OPB).

Bruit routier

L'annexe No 3 de l'OPB fixe les valeurs limites d'exposition au bruit du trafic routier. Selon le dossier d'assainissement du bruit routier de la commune de Montpreveyres, les valeurs limites d'exposition au bruit du trafic routier sont dépassées pour ce bâtiment.

La pose d'un revêtement phonoabsorbant est prévue sur la RC 601a. Malgré cette mesure, les valeurs limites d'exposition au bruit routier sont toujours dépassées.

La paroi antibruit prévue dans ce projet (pas prise en compte dans le dossier d'assainissement) permettra de protéger une partie de la façade Ouest du bâtiment. Etant donné qu'il subsiste des dépassements de valeurs limites d'exposition au bruit routier la DGE/DIREV-ARC donne son assentiment au projet (art. 31 OPB, alinéa 2).

Isolation phonique du bâtiment

L'isolation phonique des parties transformées des bâtiments doit répondre aux exigences de la norme SIA 181:2006 de la Société suisse des ingénieurs et des architectes (art. 32 OPB).

Bruit chantier

Les exigences décrites dans la directive sur le bruit des chantiers (état 2011) éditée par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) doivent être respectées.

PROTECTION DE L'AIR - Emissions réf. LF

Les prescriptions fixées par l'Ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair) sont à respecter. Les points mentionnés ci-dessous sont les plus importants.

Protection de l'air durant le chantier

La directive concernant la protection de l'air sur les chantiers (Directive Air Chantiers) a pour but de faciliter l'application uniforme des prescriptions préventives réglant la lutte contre la pollution de l'air sur les chantiers, en application du chiffre 88, annexe 2 de l'Ordonnance sur la protection de l'air (OPair). A ce titre elle devra être appliquée pour le chantier faisant l'objet de la présente autorisation.

Lors des phases de travail, de l'entreposage ou du transbordement en plein air de produits formant des poussières, il y a lieu de prendre des mesures (confinement) empêchant les fortes émissions de poussières. Lors du transport de produits formant des poussières, on utilisera des équipements empêchant de fortes émissions.

Si la circulation sur les chemins entraîne de fortes émissions de poussières, on prendra toutes les dispositions utiles pour éviter la formation de poussières.

Sur les chantiers, les machines et les appareils équipés de moteurs diesel doivent être dotés de systèmes de filtres à particules (SFP) en fonction de leur puissance, conformément aux recommandations de la liste des filtres (OFEV, Suva) ou de filtres de même efficacité. La conformité avec l'OPair doit être prouvée pour toute machine de chantier équipée d'un système de filtre à particules. Les machines doivent en outre être dotées des documents suivants : fiche d'entretien du système antipollution, vignette antipollution, déclaration de conformité et plaquette de la machine.

SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES réf. AN

Les prescriptions de la législation fédérale sur les substances et préparations dangereuses du 18 mai 2005 sont réservées et doivent être respectées, en particulier, les art. 8 et 21 de la LChim (Loi sur les produits chimiques, RS 813.1) concernant le devoir de diligence et l'entreposage, stockage des produits chimiques.

Les art. 55, 56, 57 et 59 de l'OChim (Ordonnance sur les produits chimiques, RS 813.11) concernant l'observation des données du fabricant, la dispersion dans l'environnement, l'entreposage et la personne de contact pour les produits chimiques doivent également être pris particulièrement en compte.

Remarque de l'Office de l'Information sur le Territoire (OIT)

Il est rappelé que, conformément aux dispositions fédérales et cantonales en la matière, le maître de l'ouvrage doit mandater un géomètre qualifié dès la fin des travaux, pour mettre à jour le plan du Registre foncier dans le délai de six mois.

Conditions particulières communales :

Mur acoustique végétal :

En application de l'article Art. 32 du code rural et foncier du 3 décembre 1987, qui stipule :

> b) Hauteur
> La hauteur du mur de clôture, établi à la limite ou mitoyen, ne peut, sans le consentement du propriétaire du fonds voisin, être supérieur à deux mètres, ou à un mètre si le fonds voisin est une vigne ou est situé en zone agricole ou intermédiaire.

La hauteur du mur acoustique végétal devra respecter une hauteur de 2 mètres.

- Toutes les conduites privées et /ou non répertoriées devant être déplacées ou réparées, seront à charge des propriétaires
- Tous dégâts occasionnés aux propriétés avoisinantes ou aux conduites privées seront réparées et remis en état, à la charge des propriétaires,
- En application de l'article 3.8 du règlement général sur l'aménagement du territoire et les constructions, l'architecte présentera un échantillon de tuile et de couleur pour les façades de l'immeuble,
- Les véhicules d'entreprises et les engins stationneront exclusivement sur la parcelle no 350.
- Toutes les précautions seront entreprises concernant les venues d'eau et leur évacuation. Les accès et la route communale devront être tenus propres. Le chantier devra être tenu propre afin d'éviter que les alentours subissent des débordements de terre ou des dégâts,

- Aucun canal de cheminée ne pourra être mis en service sans avoir été préalablement contrôlé par l'autorité communale compétente,
- Les prescriptions de protection contre les incendies et les éléments naturels édictés par l'Association des établissements cantonaux d'assurance contre les incendies (AEAI) font partie intégrante du permis de construire,
- Chaque raccordement EU doit être raccordé directement dans une chambre EU avec fond PVC,
- Les coudes enterrés sur collecteurs EU/EC : max. 15 ° (coudes successifs pour angles plus importants) afin de permettre l'entretien à long terme et le passage caméra,
- En cas de modification de tracés des conduites (pente insuffisante etc.) un plan des nouveaux tracés sera impérativement transmis à la Municipalité, avant exécution pour contrôle de la structure (chambres et couches) pour validation,
- Les tronçons EU-EC, éventuellement repris par la commune, doivent être définis sur la base du projet, dès la première séance de chantier et faire l'objet d'un protocole d'accord. Un contrôle caméra des ouvrages EU-EC, à charge des propriétaires, fera réception des travaux.
- Cette réception des ouvrages, basée sur un plan des ouvrages exécutés, sera transmise aux propriétaires, en parallèle au permis d'habiter,

La commune a délégué au bureau technique GEMETRIS SA à Mézières (021 903 22 51), en qualité de prestataire de services et de gestionnaire du SIG communal :

- le contrôle du radier et les contrôles de raccordement EU-EC &ag rave; ce stade du chantier,
- le levé des nouvelles conduites privées EU-EC-AD, etc... (fouilles ouvertes avant remblayage). En cas de manque, la commune se réserve le droit d'exiger des sondages complémentaires, aux frais des propriétaires (en sus de la taxe ci-dessous), pour le levé des conduites remblayées avant levés,
- la mise à jour et la structuration en SIG des conduites nouvelles communales ou privées,
- Le bureau susmentionné doit être averti, par les entreprises mandatées, dès le début du chantier,
- Ces opérations, (dont les frais sont à charge des propriétaires), font partie intégrante du permis de construire. (Les frais facturés à la commune sont répercutés au niveau de la taxe du permis d'habiter).

Droit de recours :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours à la Cour de droit administratif et public. L'acte de recours doit être déposé à la Cour de droit administratif et public (av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne) dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée; il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

Taxe unique provisoire de raccordement au réseau principal de distribution de l'eau selon règlement communal :

- 47 Unités de raccordement à Fr. 80.-- = Fr. 3'760.--

Taxe unique provisoire de raccordement eaux usées, selon règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux :

- 47 Unités de raccordement à Fr. 100.-- = Fr. 4'700.--

Taxes de raccordement exigées à 80 %, soit un montant total des taxes uniques provisoires EU/EC et de la distribution de l'eau, de Fr. 6'768.--.

En application du règlement sur les taxes perçues en matière de police des constructions du 10 avril1974 :

- taxe réglementaire : Fr. 3'518.70

<u>Le présent permis entre en vigueur après le délai de recours échus et acquittement des taxes communales</u>

Au nom de la Municipalité

Le Syndic — La Secrétaire

Jacques Chappuis — Vitalia Torno

MUNICIPALITÉ DE MONTPREVEYRES — CANTON DE VAUD — LIBERTÉ ET PATRIE

canton de vaud

DEPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES
ET DES RESSOURCES HUMAINES
Centrale des autorisations CAMAC

Pl. de la Riponne 10, CH - 1014 LAUSANNE
Tél. : 021/316 70 21
E-mail : info.camac@vd.ch

Reçu le 06.07.18 Arch. no 36.01.0P0
Approuvé par
Séance du 09.07.18
Compte no

Municipalité de Montpreveyres
Rue du Village 10
1081 MONTPREVEYRES

COPIE

Lausanne, le 04 juillet 2018

Synthèse CAMAC no :	**176177 / ah**
No FAO :	P-291-36-1-2018-ME
No de référence communal :	
Commune :	MONTPREVEYRES
Adresse de l'ouvrage, situation :	Rte de Berne 8
Propriétaire(s) :	ASSOCIATION CEREBRAL VAUD
Promettant acquéreur :	
Nature des travaux :	Transformation
Description de l'ouvrage :	Transformations, construction d'un ascenseur, réalisation d'un mur acoustique végétal

Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs,

Le dossier susmentionné nous est parvenu en date du 30 avril 2018. Suite à votre demande, nous avons publié l'avis d'enquête dans la FAO du 04 mai 2018 et consulté les instances cantonales concernées.

Les départements, en particulier leurs services concernés, ont assorti de conditions impératives l'octroi des autorisations spéciales délivrées, requises en vertu des art. 113, 120 et 121 LATC.
Par conséquent, **l'intégralité des autorisations spéciales et des conditions particulières posées par celles-ci, formulées ci-après, doivent être reportées sans modification dans votre décision;** il vous incombe aussi par la suite d'en vérifier l'application. Cet octroi assorti de conditions vous permet de statuer, selon les art. 17 et 104 LATC, sur la demande de permis de construire.

Le dossier impliquait les demandes d'autorisations spéciales suivantes :

- 102.1 Parcelle(s) située(s) partiellement ou entièrement hors des zones à bâtir(zone agricole, viticole, alpestre, aire forestière, zone intermédiaire, zone de verdure, zone spéciale art. 50a LATC, zone agricole spécialisée art. 52a LATC, zone des hameaux, etc.)(répondre aussi à la question N° 12)
- 12 et 102.2 Travaux situés hors zone à bâtir
- 102.4 Travaux ou changement d'affectation non conformes à la destination de la zone (sans lien à une exploitation agricole).
- 304. Etablissements pour personnes handicapées ou en difficultés sociales
- B18 La construction a eu lieu avant le 1er janvier 1991 (date du permis de construire)
- 111. Construction protégée (Pour les ouvrages situés hors zone à bâtir, voir question 102)
- 114. Construction d'une paroi ou d'une butte antibruit

Les instances cantonales suivantes ont été consultées :

- Direction de l'environnement industriel, urbain et rural, Air, climat et risques technologiques (DTE/DGE /DIREV/ARC)
- Direction de l'environnement industriel, urbain et rural, Protection des eaux, Assainissement urbain et rural 3 (DTE/DGE/DIREV/AUR3)
- Direction de l'environnement industriel, urbain et rural, Surveillance, inspection et assainissement, Assainissement industriel 4(DTE/DGE/DIREV/AI4)
- Direction des ressources et du patrimoine naturels, Ressources en eau et économie hydraulique Eaux souterraines - Hydrogéologie (DTE/DGE/DIRNA/HG)
- Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels (ECA)
- Service du développement territorial, Hors zone à bâtir (SDT/HZB3)
- Service Immeuble, Patrimoine et Logistique, Section monuments et sites (SIPAL/MS2)
- Service immeubles, patrimoine et logistique, Rapport Amiante (DFIRE/SIPAL/RA)

La Direction de l'environnement industriel, urbain et rural, Surveillance, inspection et assainissement, Assainissement industriel 4(DTE/DGE/DIREV/AI4) délivre l'autorisation spéciale requise aux conditions impératives ci-dessous :

EAUX RESIDUAIRES DE CUISINES PROFESSIONNELLES OU COLLECTIVES

Selon les documents d'enquête et le courriel du 18.05.18 de M. Fabbian de l'Atelier d'architecture AGarch à Lausanne, il est pris note que les eaux résiduaires de la cuisine sont déjà prétraitées par un décanteur et un séparateur de graisses raccordé sur le réseau d' eaux usées.

Nous rappelons que la vidange est obligatoire.
Sa fréquence est déterminée à l'usage par le vidangeur et l'exploitant, en accord avec l'autorité communale compétente (au minimum une vidange par année).
Elle doit être confiée à une entreprise spécialisée, avec laquelle un contrat doit être conclu.

Déchets

Les huiles végétales usées et les résidus de séparateurs de graisses ne sont pas considérés comme des déchets spéciaux au sens de l'Ordonnance fédérale sur les mouvements de déchets (OMoD du 26.06.2005). L'utilisation d'un document de suivi n'est donc pas nécessaire. Ces déchets ne peuvent toutefois être remis qu'à une entreprise d'élimination autorisée, dont la liste peut être consultée sur internet (www.veva-online.ch).

DCPE 560 : http://www.vd.ch/

PLAN DES CANALISATIONS (rappel)

Un plan des canalisations selon exécution des travaux de l'ensemble de l'établissement doit être établi et transmis à la direction générale de l'environnement (DGE-AI) ainsi qu'à la commune.
Ce document doit être réalisé sur la base d'un relevé de la situation existante des ouvrages et dispositifs d'évacuation, ceci après détermination des tracés.
Le plan précisera les différents réseaux (p.ex: eaux sanitaires, eaux résiduaires de cuisine, eaux de refroidissement, eaux météoriques) ainsi que les dispositifs de prétraitement existants avec leur fonction et dimension.

Les aires extérieures utilisées devant être sécurisées seront également définies sur le plan (aires d'apport en m² et pentes).

L'Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels (ECA) délivre l'autorisation spéciale requise aux conditions impératives ci-dessous :

1. Pour tous contacts avec l'ECA, veuillez spécifier le numéro de référence 1990/D/1844.01.

CONDITIONS GENERALES

2. Les prescriptions de protection incendie de l'Association des établissements cantonaux d'assurance contre les incendies (AEAI) édition 2015 doivent être appliquées.

3. Conformément à l'art. 120 de la Loi sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC), ne peuvent sans autorisation spéciale être construits, reconstruits, agrandis, transformés ou modifiés dans leur destination, les constructions et les ouvrages nécessitant des mesures particulières de protection contre les dangers d'incendie et d'explosion ainsi que contre les dommages causés par les forces de la nature.

En outre, conformément aux dispositions des articles 128 LATC et 79 de son règlement d'application (RLATC), il appartient à la Municipalité de surveiller l'application de ces mesures particulières et de contrôler la conformité de l'exécution avec le dossier mis à l'enquête.

4. Les exigences sont basées sur les critères suivants: établissement d'hébergement de type [a], dans un bâtiment de moyenne hauteur au sens des prescriptions de protection incendie.

5. Le projet est classé en degré 3 d'Assurance Qualité.

6. Les plans et concept de protection incendie (M. Savoy – CR Conseils, 22.01.2018) sont acceptés et doivent être appliqués, sous réserve des points complémentaires suivants.

REMARQUES

7. Un concept de transfert horizontal doit être établi. Celui-ci doit être transmis à l'ECA avant le début des travaux.

8. Le système porteur du bâtiment doit être R 60.

9. Les abords du bâtiment doivent être aménagés afin de permettre en tout temps l'intervention des engins et véhicules du service du feu selon la directive du CSSP concernant les accès, surfaces de manœuvre et d'appui pour les moyens d'intervention sapeurs-pompiers.

10. L'ECA demande à être invité à la réception finale en présence de la municipalité.

MESURES TECHNIQUES

11. La voie d'évacuation verticale doit être dotée d'une installation de mise en surpression selon concept de protection incendie de CR Conseils.

12. Le bâtiment doit être doté d'une installation de protection contre la foudre. L'installation existante de protection contre la foudre doit être adaptée aux travaux projetés.

13. L'ensemble des locaux du bâtiment doit être doté d'une installation de détection incendie assurant une protection totale; cette installation, réalisée par une firme agréée, doit être reliée au Centre de Traitement des Alarmes (CTA) de l'ECA à Pully. L'acheminement de l'alarme-feu au CTA doit être effectué en classe : D4 (surveillance de ligne : 20 secondes / 75 minutes).

14. L'annonce, les plans et le descriptif du système de protection automatique demandé ci-dessus doivent être soumis à l'ECA pour approbation AVANT le début des travaux.

15. Un test intégral servant au contrôle de tous les composants de protection incendie asservis automatiquement ainsi que de leur interaction doit être réalisé.

MESURES ORGANISATIONNELLES

16. Une organisation de protection incendie appropriée à l'exploitation doit être mise en place.

17. Un chargé de sécurité en protection incendie doit être nommé.

18. Le chargé de sécurité en protection incendie :

- veille à ce que les voies d'évacuation et de sauvetage soient toujours entièrement dégagées;
- est l'interlocuteur de l'autorité de protection incendie;
- est responsable de la prévention des incendies et de la sécurité incendie dans l'entreprise;
- effectue des contrôles périodiquement;
- assure la maintenance des équipements de protection incendie;
- veille au maintien d'un ordre irréprochable du point de vue de la protection incendie;
- surveille les travaux de réparation ou de transformation des bâtiments;
- supervise les mesures organisationnelles de protection incendie qui concernent le personnel;
- veille à la formation du personnel en ce qui concerne l'emploi des dispositifs de lutte contre le feu;
- veille à l'application des mesures ordonnées;
- supervise le plan d'intervention interne en cas d'incendie;
- fait établir les plans d'intervention avec le concours des sapeurs-pompiers;
- s'assure que les sapeurs-pompiers soient alertés rapidement;
- fait en sorte que les sapeurs-pompiers puissent accéder rapidement au lieu du sinistre et soient guidés efficacement;
- suit une formation continue dans le domaine de la sécurité incendie.

ASSURANCE QUALITE

19. Avant le début des travaux, le RAQ prévu pour la phase d'exécution doit être annoncé à l'ECA (division prévention) avec copie à la commune selon le formulaire de déclaration du responsable assurance qualité disponible sur le site internet www.eca-vaud.ch.

20. Toute modification du présent projet doit faire l'objet d'une annonce à la Municipalité. En cas de changement des plans et/ou concept de protection incendie (appréciation du Responsable de l'Assurance Qualité), une enquête complémentaire via CAMAC peut être exigée.

21. A la fin des travaux, une déclaration de conformité écrite doit être transmise à la Municipalité et à l'ECA. Tous les autres justificatifs et attestations relatifs à la protection incendie doivent être tenus à disposition de la Commune par le Responsable Assurance Qualité en charge du suivi de l'exécution des travaux.

22. Le mandataire doit remettre au propriétaire et à l'utilisateur tous les documents leur permettant d'en assurer l'entretien sur le plan de la protection incendie. En particulier, toutes les mesures d'exploitation, d'organisation, de maintenance et d'entretien des installations techniques et équipements de protection incendie doivent leur être transmises

La Direction des ressources et du patrimoine naturels, Ressources en eau et économie hydraulique Eaux souterraines - Hydrogéologie (DTE/DGE/DIRNA/HG) délivre l'autorisation spéciale requise aux conditions impératives ci-dessous :

Le projet de transformation, construction d'un ascenseur et réalisation d'un mur acoustique végétal se situe en **secteur Au** de protection des eaux.

Dans un tel secteur, il est interdit de mettre en place des installations au-dessous du niveau piézométrique de la nappe (OEaux, Annexe 4, Point 211, al.2) ou d'infiltrer des eaux pluviales altérées dans le sol.

La carte géologique signale la présence d'une mince couche de couverture morainique protectrice sur la molasse gréseuse du Burdigalien pouvant abriter des circulations d'eau souterraine.

L'aménagement de l'ascenseur nécessitera une petite excavation de 3 mètres de profondeur dont la base sera située à 1 mètre sous le niveau du sous-sol existant. Le mur acoustique nécessitera une excavation de 0.8 mètre.

Compte tenu de ce qui précède, **le projet est autorisé au sens de l'art. 19 al.2 LEaux.**

Pour rappel, l'utilisation de produits phytosanitaires destinés à éliminer les plantes indésirables, notamment sur les toits, terrasses, chemins et places est interdite sur l'ensemble du territoire et plus particulièrement encore dans le secteur Au de protection des eaux (Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques ORRChim, Annexe 2.5).

Le Service du développement territorial, Hors zone à bâtir (SDT/HZB3) délivre l'autorisation spéciale requise aux conditions impératives ci-dessous :

Compris en zone agricole selon le plan général d'affectation de la commune de Montpreveyres, tout projet dans ce secteur requiert une autorisation du département (art. 25 al. 2 LAT et 120 al. 1 let. a LATC).

Ce projet, qui consiste en des transformations intérieures, à créer des ouvertures en toiture, à installer un ascenseur et implanter un mur acoustique, a fait l'objet de divers préavis de notre service.

Ces travaux suscitent aujourd'hui la détermination suivante :

1. Détermination

1a. Situation

- Comme relevé dans une précédente détermination (dossier CAMAC n° 140577, synthèse du 13 août 2013), le bâtiment considéré comportant une ancienne activité commerciale antérieurement au 1er janvier 1980, les dispositions dérogatoires des articles 37a LAT et 43 OAT, relatives aux constructions et installations à usage commercial sises hors zone à bâtir et non conformes à l'affectation de la zone, sont applicables.

- Outre ces dispositions légales, il convient également de tenir compte du statut particulier de cette ancienne auberge, construite vers 1843, qui a reçu la note *2* lors du recensement architectural de la commune.

- Depuis sa construction vers 1843, l'auberge a été transformée plusieurs fois en 1990, 1995 et 2004 (essentiellement des travaux d'aménagements intérieurs). En outre, un abri pour voyageurs a été construit contre la façade Est en 1966. L'abri est la propriété des Transports publics de la région lausannoise depuis 1977.

1b. Contexte légale
Les changements d'affectation de constructions et installations artisanales ou commerciales, devenues contraires à l'affectation de la zone, érigées avant l'entrée des dispositions légales de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (art. 37a LAT) le 1er janvier 1980, sont applicables en la matière.

L'agrandissement de ces bâtiments peut être également admis dans la mesure où la nouvelle surface ne dépasse pas 30 % des surfaces utilisées pour un usage non conforme à la destination de la zone au 1er juillet 1972 (date de référence de la première loi sur les eaux qui a, pour la première fois, introduit une séparation stricte des territoires constructibles et non constructibles).

Les agrandissements effectués à l'intérieur du volume existant comptent pour moitié. Dans le cas où l'agrandissement prévu hors du volume excède la surface de 100 m2, il ne peut être admis que s'il est indispensable au maintien de l'entreprise.

Dans tous les cas, un changement d'affectation, partiel ou complet, ne peut être admis que si le projet respecte les exigences posées au premier alinéa de l'article 43 OAT. Il convient notamment que le projet n'occasionne aucun nouvel impact sur le territoire et l'environnement.

2. Examen du projet

2a. Aspect "quantitatif":

Il ressort du décompte effectué par l'atelier d'architecture AG arch, que la surface brute commerciale au 1er juillet 1972 était de 480.30 m2 (rez-de-chaussée 233.90 m2 / étage 246.40 m2). De sorte que le potentiel d'extension hors du volume de la surface commerciale est d'environ 144.09 m2 (30% de 480.30 m2) ou de 288.36 m2 (60% de 480.30 m2) pour extension uniquement dans le volume.

La surface brute de plancher imputable suite aux travaux pourraient donc être au maximum de 768.66 m2 (288.36 m2 + 480.30 m2).
Suite aux travaux envisagés et selon les plans du dossier d'enquête publique, la surface brute de plancher imputable serait la suivante:

- Rez-de-chaussée: 244.50 m2
- Etage: 255.50 m2
- Combles: 205.00 m2
- Sur-combles: 42.00 m2

TOTAL: 747.00 m2

De sorte que, d'un point de vue "quantitatif", l'extension de la surface brute de plancher imputable entre dans le cadre des possibilités offertes par le droit dérogatoire (747.00 m2 < 768.66 m2).

Quant aux surfaces annexes existantes au 1er juillet 1972, celles-ci se montent à 586 m2 (sous-sol 233.90 m2, combles 216.90 m2). Le potentiel d'agrandissement hors du volume de la surface annexe est quant à lui de 88.12 m2 (30% de 586 m2 mais 100 m2 maximum possible hors volume) pour toute extension.

En conséquence, il faut déduire des 100 m2 maximum admissibles les extensions hors volume prévues pour l'ascenseur, soit 10.50 m2.
L'agrandissement réalisé hors du volume pour l'abri TL (6.74 m2) et l'ascenseur envisagé, pour l'accès au sous-sol (5.25 m2), entrent dans le cadre du potentiel quantitatif offert pour l'extension des surfaces annexes (6.74 + 5.25 + 10.50 < 100).

2b. Aspect "qualitatif":

En ce qui concerne le traitement du projet, il ressort que les travaux peuvent être considérés comme n'étant pas de nature à modifier de manière essentielle les caractéristiques et l'identité de la bâtisse existante moyennant la prise en compte des remarques et exigences émises par le Service immeuble, patrimoine et logistique, Section monuments et sites.

2c. Mur acoustique végétal :

En général, ce type d'installation, lorsqu'elle est en lien avec un bâtiment industriel ou d'habitation situé hors des zones à bâtir, ne peut pas être admis en regard des dispositions dérogatoires (art. 37a LAT ou 24c LAT). En effet, ce genre d'installation a pour conséquence de modifier les caractéristiques des abords des bâtiments concernés.

Pour que de tels travaux puissent être admis hors des zones à bâtir, ils doivent être considérés comme imposé par leur destination à l'endroit prévu et qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose (art. 24 LAT). S'agissant d'une paroi de protection contre le bruit, il faut que les valeurs limites d'exposition au bruit du trafic routier soient dépassées pour ce bâtiment et ses abords.

En l'occurrence et selon le préavis de la Direction de l'environnement industriel, urbain et rural, Air, climat et risques technologiques (DTE/DGE/DIREV/ARC), il apparait que, selon le dossier d'assainissement du bruit routier de la commune de Montpreveyres, les limites sont dépassées. L'installation de cette paroi permettra dès lors de protéger une partie de la façade ouest du bâtiment. De sorte que ledit service se prononce favorablement sur cette partie du projet.

Dans ce contexte, l'installation d'un mur acoustique végétal pour cette propriété peut donc être admise comme étant imposé par sa destination (art.24 LAT).

Toutefois, il conviendra de respecter les remarques et exigences émises par le SIPAL-MS afin d'assurer la meilleure intégration possible de cet ouvrage dans le paysage.

3. Conclusion :

En conséquence, après avoir pris connaissance du préavis de l'autorité municipale, du résultat de l'enquête publique ainsi que des déterminations des autres services cantonaux intéressés et des conditions y afférentes et constatant qu'aucun intérêt public prépondérant ne s'oppose au projet, nous délivrons l'autorisation requise pour les différents travaux envisagés (art. 24 LAT, 37a LAT et 43 OAT) aux conditions suivantes à mentionner dans le permis de construire :

3a. les travaux seront exécutés conformément aux plans de l'enquête publique établis.

3b. les exigences émises par le SIPAL-MS concernant le mur acoustique devront être respectées. Conformément aux plans, la paroi devra être végétalisée. La paroi sera dans des teintes foncées (gris, brun).

3c. le revêtement de la cage d'ascenseur sera en bois naturel. Si le bois est peint ou traité, il l'est dans des tons brun foncé.

3d. si le crépi de la maison devait être refait, il sera exécuté dans une teinte identique à celle existante (blanc). Les teintes criardes et vives sont exclues.

Le Service Immeuble, Patrimoine et Logistique, Section monuments et sites (SIPAL/MS2) délivre l'autorisation spéciale requise aux conditions impératives ci-dessous :

Développement du projet :
Le projet a été présenté pour demande préalable à la Section en décembre 2015. Suite à différents échanges, compléments de plans et séances sur place, la Section a émis un préavis positif en avril 2016. Un projet modifié a conclu au préavis positif du SIPaL-MS en septembre 2017.

Examen du projet :
Transformations intérieures, ouvertures en toiture, mise en conformité du bâtiment et installation d'un ascenseur en lieu et place d'annexes.

Le projet est semblable au projet précédemment validé. Le SIPaL-MS souligne encore le caractère extrêmement contemporain du mur acoustique prévu et le fait que sa construction hors zone à bâtir le rend très marquant. Dès lors, il attire l'auteur des plans sur la nécessité d'assurer la meilleure intégration possible de cet ouvrage afin de casser au mieux la verticalité qu'il dégage dans le paysage.

Conditions générales :

- Principe : la substance patrimoniale doit être conservée et restaurée dans les règles de l'art.
- Mandataires : le projet ainsi que sa réalisation doivent être effectués par un architecte professionnellement qualifié. Au cas où l'auteur du projet n'assurerait pas le suivi du chantier, les coordonnées de l'architecte en charge de la direction des travaux doivent être transmises au SIPaL-MS.
- Sondages et analyses : le SIPaL-MS se réserve en tout temps le droit d'exiger des sondages et analyses. Ils sont à réaliser par des experts reconnus par le Service.
- Exécution : les modalités et détails d'exécution touchant à la conservation et à la restauration de la substance ancienne, et les détails d'exécution des éléments neufs en relation avec elle, doivent être soumis au SIPaL-MS pour validation. La direction des travaux prend contact avec le SIPaL-MS avant toute commande de travaux.
- Modifications : tous les aménagements ou modifications n'apparaissant pas dans le présent dossier, y compris les mises aux normes légales (sécurité, incendie, énergie...) devront être soumis au SIPaL-MS pour autorisation.

Décision :
Le Département délivre, sous réserve de la stricte observation des conditions ci-dessus, l'autorisation spéciale au sens des articles 17 et 51 de la Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites.

La Direction de l'environnement industriel, urbain et rural, Protection des eaux, Assainissement urbain et rural 3 (DTE/DGE/DIREV/AUR3) préavise favorablement au présent projet dont l'exécution devra respecter les conditions impératives ci-dessous :

Toutes les eaux usées produites sur la parcelle n° 350 doivent être raccordées à la station d'épuration centrale.

Les eaux claires ne doivent en aucun cas parvenir à la station d'épuration. Si les conditions locales le permettent, celles-ci doivent être infiltrées dans le sous-sol, au moyen d'ouvrages ad hoc. Dans le cas où elles seraient raccordées à un collecteur d'eaux claires existant, la capacité d'écoulement de ce dernier devra être vérifiée.

Les eaux de ruissellement doivent être évacuées et/ou traitées conformément à la « Directive sur l'infiltration, la rétention et l'évacuation des eaux pluviales » de la VSA.

Le mode d'évacuation, voire de prétraitement des eaux provenant des biens-fonds privés doit être conforme à la norme SN 592 000. Les branchements privés devront être contrôlés jusqu'à l'intérieur du bâtiment par l'autorité communale afin d'exclure la possibilité d'inversions entre les canalisations d'eaux usées et d'eaux claires.

Le dimensionnement des ouvrages d'évacuation et de traitement des eaux situés à l'aval du projet doit être vérifié avant toute délivrance de permis de construire.

Les futures mises à jour du PGEE devront intégrer les nouvelles données induites par ce projet.

Personne de contact : Josselin Lapprand, tél. 021/316.75.38, référence : UEZ 291

Le Service immeubles, patrimoine et logistique, Rapport Amiante (DFIRE/SIPAL/RA), préavise favorablement au présent projet dont l'exécution devra respecter les conditions impératives ci-dessous :

Les quantités de chaque matériau ne sont pas indiquées.
Le détail du degré d'urgence d'assainir selon les directives du FACH est incomplet.
(chapitre 4.6 du cahier des charges de l'ASCA version 1.2 du 19 décembre 2012)

Les remarques ci-dessus sont des charges au permis et elles devront être corrigées dans le diagnostic "Après-Travaux".
http://vd.ch/amiante

Après assainissement des éléments amiantés et avant tout travaux de construction, les documents justificatifs de chantier de désamiantage fait selon les règles de l'art sont des charges au permis et devront être transmis à la commune:
- Attestation d'assainissement de l'entreprise de désamiantage
- Annonce des travaux à la SUVA et planning des travaux
- Rapport libératoire de contrôle visuel et de mesure d'air VDI (selon CFST 6503, FACH 2955f et fiches thématiques SUVA)
- Bons d'élimination des déchets dans la décharge adaptée

A la fin du chantier, objet du permis de construire, un diagnostic après travaux, selon le complément au cahier des charges de l'ASCA « Mise à jour du diagnostic « avant-travaux » après travaux d'assainissement », doit être transmis au SIPAL. (Question 19 du FAQ bâtiment)

La Direction de l'environnement industriel, urbain et rural, Air, climat et risques technologiques (DTE/DGE/DIREV/ARC) préavise favorablement au présent projet dont l'exécution devra respecter les conditions impératives ci-dessous :

LUTTE CONTRE LE BRUIT réf. OM

Les exigences en matière de lutte contre le bruit de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 7 octobre 1983 ainsi que celles décrites dans l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986 (OPB) sont applicables.

Bruit des installations techniques

L'annexe No 6 de l'OPB fixe les valeurs limites d'exposition au bruit de l'industrie et des arts et métiers (bruits d'exploitation). Ces valeurs limites sont aussi valables pour le bruit causé par les installations techniques des immeubles (chauffage, ventilation, climatisation), par les parcs à voitures situés hors des routes et par le trafic sur l'aire d'exploitation.

Dans le cas d'installations transformées, agrandies ou reconstruites, les niveaux d'évaluation mesurés dans le voisinage, pour l'ensemble des équipements, ne devront pas dépasser les valeurs limites d'immission si la partie existante des installations a été autorisée avant le 1er janvier 1985 (art. 8 OPB). Si par contre cette autorisation a été octroyée après le 1er janvier 1985, ce sont les valeurs de planification qui doivent être respectées pour l'ensemble des installations (art. 7 OPB).

Bruit routier

L'annexe No 3 de l'OPB fixe les valeurs limites d'exposition au bruit du trafic routier.
Selon le dossier d'assainissement du bruit routier de la commune de Montpreveyres, les valeurs limites d'exposition au bruit du trafic routier sont dépassées pour ce bâtiment.
La pose d'un revêtement phonoabsorbant est prévue sur la RC 601a. Malgré cette mesure, les valeurs limites d'exposition au bruit routier sont toujours dépassées.
La paroi antibruit prévue dans ce projet (pas prise en compte dans le dossier d'assainissement) permettra de protéger une partie de la façade Ouest du bâtiment.
Etant donné qu'il subsiste des dépassements de valeurs limites d'exposition au bruit routier la DGE/DIREV-ARC donne son assentiment au projet (art. 31 OPB, alinéa 2).

Isolation phonique du bâtiment

L'isolation phonique des parties transformées des bâtiments doit répondre aux exigences de la norme SIA 181:2006 de la Société suisse des ingénieurs et des architectes (art. 32 OPB).

Bruit chantier

Les exigences décrites dans la directive sur le bruit des chantiers (état 2011) éditée par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) doivent être respectées.

PROTECTION DE L'AIR - Emissions réf. LF

Les prescriptions fixées par l'Ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair) sont à respecter. Les points mentionnés ci-dessous sont les plus importants.

Protection de l'air durant le chantier

La directive concernant la protection de l'air sur les chantiers (Directive Air Chantiers) a pour but de faciliter l'application uniforme des prescriptions préventives réglant la lutte contre la pollution de l'air sur les chantiers, en application du chiffre 88, annexe 2 de l'Ordonnance sur la protection de l'air (OPair). A ce titre elle devra être appliquée pour le chantier faisant l'objet de la présente autorisation.

Lors des phases de travail, de l'entreposage ou du transbordement en plein air de produits formant des poussières, il y a lieu de prendre des mesures (confinement) empêchant les fortes émissions de poussières.
Lors du transport de produits formant des poussières, on utilisera des équipements empêchant de fortes émissions.
Si la circulation sur les chemins entraîne de fortes émissions de poussières, on prendra toutes les dispositions utiles pour éviter la formation de poussières.

Sur les chantiers, les machines et les appareils équipés de moteurs diesel doivent être dotés de systèmes de filtres à particules (SFP) en fonction de leur puissance, conformément aux recommandations de la liste des filtres (OFEV, Suva) ou de filtres de même efficacité. La conformité avec l'OPair doit être prouvée pour toute machine de chantier équipée d'un système de filtre à particules. Les machines doivent en outre être dotées des documents suivants : fiche d'entretien du système antipollution, vignette antipollution, déclaration de conformité et plaquette de la machine.

SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES réf. AN

Les prescriptions de la législation fédérale sur les substances et préparations dangereuses du 18 mai 2005 sont réservées et doivent être respectées, en particulier, les art. 8 et 21 de la LChim (Loi sur les produits chimiques, RS 813.1) concernant le devoir de diligence et l'entreposage, stockage des produits chimiques.
Les art. 55, 56, 57 et 59 de l'OChim (Ordonnance sur les produits chimiques, RS 813.11) concernant l'observation des données du fabricant, la dispersion dans l'environnement, l'entreposage et la personne de contact pour les produits chimiques doivent également être pris particulièrement en compte.

Remarque de l'Office de l'Information sur le Territoire (OIT)

Il est rappelé que, conformément aux dispositions fédérales et cantonales en la matière, le maître de l'ouvrage doit mandater un géomètre qualifié dès la fin des travaux, pour mettre à jour le plan du Registre foncier dans le délai de six mois.

Emolument et recours :

En application du règlement du 8 janvier 2001 fixant les émoluments en matière administrative, un émolument de Fr. 3280.-- est perçu selon facture envoyée sous pli séparé à l'intéressé.

Les présentes décisions et les conditions éventuelles dont elles sont assorties peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne; il vous appartient de notifier ces décisions au requérant du permis de construire.

Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours accompagné le cas échéant de la procuration du mandataire.

En cas du rejet du recours, les frais d'instruction et un émolument peuvent être mis à la charge du recourant.

Nous vous signalons que si votre Autorité bénéficie d'un accès sécurisé au logiciel CAMAC, elle peut indiquer dans le chapitre 'Suivi du dossier' sa décision concernant la présente demande (art. 75 al. 3 RATC).

Pour toute correspondance au sujet de ce dossier, veuillez indiquer le No CAMAC 176177.

Nous vous souhaitons bonne réception de cette synthèse et vous prions d'agréer, Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs, nos salutations distinguées.

p.o. A. Hermsen

Leila Zaki
Responsable CAMAC

Annexes

Dossier(s) de plans en retour

COPIE

Commune de Montpreveyres
Bourse communale
Rue du Village 10
1081 Montpreveyres
Tél. 021 903 25 13

Monsieur et Madame
Association Cerebral Vaud
Route de Berne 8
1081 Montpreveyres

Montpreveyres, le 12 juillet 2018

Facture n° : 25780 Echéance: 11.08.2018

Réf. : N° débiteur: 2482

Permis de construire 19/2018

Description	Qté	P.U./Base	Montant
Transformation, construction d'un ascenseur			
Taxe réglementaire	1	3 518.70	3 518.70
Taxe unique provisoire de raccordement au réseau principal de distribution de l'eau selon règlement communal perçue à 80 %	47	80.00	3 008.00
Taxe provisoire de raccordement eaux usées, selon règlement sur l'évacuation et épuration des eaux perçue à 80 %	47	100.00	3 760.00

Base légale: Règl. Distrib.eau

Base légale: Règl. Sur l'évacuation des eaux usées

Voies de réclamation et de recours: voir au verso

Base légale: Règlement sur les taxes perçues en matière de police des constructions

Avec nos remerciements et meilleures salutations

Total : 10 286.70

npfangsschein / Récépissé / Ricevuta | Einzahlung Giro | Versement Virement | Versamento Girata

Commune de Montpreveyres
1081 Montpreveyres

01-36033-8

IF
10286.70

00 00000 00000 00000 00257 80012
Monsieur et Madame
Association Cerebral Vaud
Route de Berne 8
1081 Montpreveyres

Commune de Montpreveyres
1081 Montpreveyres

01-36033-8

CHF
10286.70

609

01.2012 FPP

00 00000 00000 00000 00257 80012

Monsieur et Madame
Association Cerebral Vaud
Route de Berne 8
1081 Montpreveyres

442.06.6 (203201) PF

Die Annahmestelle
L'office de dépôt
L'ufficio d'accettazione

0100010286700>000000000000000000025780012+ 010360338>

Dossier CAMAC no 176177

Facturation
Association Cerebral Vaud
Route de Berne 8
1081 Montpreveyres

Taxe réglementaire selon règlement

Examen du dossier :			60.00 fr.
Enquête publique			30.00 fr.
Coût des travaux point D./ Fr.	1/00 max 2500		1 628.00 fr.
Demande de permis P			
Frais spéciaux, facture Le Courrier			651.00 fr.
Facture ABA			1 149.70 fr.
Etablissement questionnaire			
GEMERIS SA			

Taxe règlementaire à percevoir **3 518.70 fr.**

Taxe unique provisoire de raccordement au réseau principal de distribution de l'eau selon règlement communal

			1.50	
	UR	47.00	80.00	3 760.00 fr.
Perçue			80%	3 008.00 fr.

Taxe unique provisoire de raccordement eaux usées, selon règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux

	UR	47.00	100.00	4 700.00 fr.
			80%	3 760.00 fr.

Taxe unique provisoire de raccordement eaux claires, selon règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux

Surface construite	7.00	- fr.
Taxe unique provisoire de raccordement	100%	8 460.00 fr.

Taxe unique provisoire perçue à 80 % **6 768.00 fr.**

COPIE

COPIE

Reçu le 14.03.2018 Arch. no.
Approuvé par
Séance du 19.03.18
Compte no

AGITATEURS D'ESPACES
BONIFICATEURS DE TERRITOIRES
ACTIVATEURS DE PROJETS

Administration communale de
Montpreveyres
Rue du Village 10
1081 Montpreveyres

ABA PARTENAIRES SA
AVENUE DE RUMINE 20
CH-1005 LAUSANNE

TEL. 0041 21 721 26 26
FAX 0041 21 721 26 27
INFO@ABA-PARTENAIRES.CH
WWW.ABA-PARTENAIRES.CH

Lausanne, le 8 mars 2018
A-F-1045-41-59/CO/ILo/vve

1045-41 Montpreveyres – Parcelle 350 – *Association Cérébral Vaud*
Rapport 0350-01 – Demande de permis de construire
Note d'honoraires

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-dessous notre note d'honoraires no. 1045-41-59 concernant la transformation d'un bâtiment existant et la réalisation d'un mur acoustique végétal sur la parcelle citée en objet.

Vérification des points suivants :

- Urbanisme : lois et règlements de rang supérieur selon art. 2 LATC
- Règlement général sur l'aménagement du territoire et les constructions
- Dossier d'enquête et plans selon art. 108 LATC
- Code rural et foncier vaudois
- Salubrité selon article RLATC 25 et suivants.
- Prescriptions AEAI
- Norme SIA 358
- Norme SN 521 500
- Energie thermique dans le bâtiment SIA 380/1 et formulaires y relatif

Prestations architecte 6.75 heures à CHF 150.-	HT	CHF 1'012.50
Prestations secrétariat 0.5 heures à CHF 110.-	HT	CHF 55.—
Sous-total	HT	CHF 1'067.50
TVA 7.7 %		CHF 82.20
Total de la note d'honoraires	**TTC**	**CHF 1'149.70**

Avec nos remerciements anticipés.

ABA PARTENAIRES SA

Annexes : notre rapport de vérifications + dossier en retour

TVA No. CHE-107.396.538
UBS SA, 1002 Lausanne, IBAN : CH32 0024 3243 3563 5901 E.
Payable à 30 jours net.

LE COURRIER
LAVAUX | ORON | JORAT

Route du Flon 20 | Case postale 104 | 1610 Oron-la-Ville

COPIE

Reçu le 04.05.2018
Approuvé par
Séance du 07.05.18
Compte no

Commune de Montpreveyres
Rue du Villlage 10
CH - 1081 Montpreveyres

Facture N° 181291

N / Référence: Parution du jeudi 3 mai 2018
V / Référence: 1718
Date: 03.05.2018

Description	Code	Quantité	Prix	TVA	%	Montant
Annonce publicitaire						
- Parution du jeudi 3 mai 2018 Dim.: 2 x 155 = 310 mm Avis d'enquête. Propriétaire: Association Cérébral Vaud	AN1	1	651.00	7.70%		651.00
			TOTAL			**651.00**

TVA incluse 7.70% / fr. 651.00: fr. 46.54
Paiement net à 10 jours, avec nos remerciements.
CHE-217.967.319 TVA

*Les Editions Lavaux-Oron Sàrl – **021 908 08 05** – TVA: CHE-217.967.319 – IBAN : CH49 8045 1000 0071 0631 7*

▼▼▼ Vor der Einzahlung abzutrennen / A détacher avant le versement / Da staccare prima del versamento ▼▼▼

angsschein / Récépissé / Ricevuta

ung für · Versement pour / Versamento per

Banque Raiffeisen de Haute-Broye-Jorat
.003 Lausanne
ten von · En faveur de · A favore di

.es Editions Lavaux-Oron Sàrl
Route du Flon 20
.610 Oron-la-Ville

Compte · Conto 01-22211-5

6 5 1 . 0 0

nit von / Versé par / Versato da

'1063170000000000018129110

Commune de Montpreveyres
Rue du Villlage 10
CH - 1081 Montpreveyres

Einzahlung Giro

Einzahlung für / Versement pour / Versamento per

Banque Raiffeisen de Haute-Broye-Jorat
1003 Lausanne
Zugunsten von · En faveur de · A favore di

Les Editions Lavaux-Oron Sàrl
Route du Flon 20
1610 Oron-la-Ville

Konto / Compte · Conto 01-22211-5
CHF

6 5 1 . 0 0

609

Versement Virement

Keine Mitteilungen anbringen
Pas de communications
Non aggiungete comunicazioni

Versamento Girata

Referenz-Nr · N° de référence / N° di riferimento
71 06317 00000 00000 00181 29110

Einbezahlt von · Versé par / Versato da

Commune de Montpreveyres
Rue du Villlage 10
CH - 1081 Montpreveyres

Die Annahmestelle
L'office de dépôt
L'ufficio d'accettazione

0100000651008>710631700000000000018129110+ 010222115>

Normes appliquables SSIGE (UR, Unité de Raccordement)

Alimentation en eau	UR eau froide	UR eau chaude	UR par poste	rez-de-chaussée	Etage	Combles									Total UR par poste
Frigo américain	1		1												-
Hammam,SPA,Jacuzzi	1		1												-
Machine café, glace	1		1												-
Lave-verre	1		1	1											1
poste d'eau	1		1												-
Urinoir	1		1												-
WC	1		1	1		3									4
Lave-main, lavabo, bidet	1	1	2	1		3									8
Steamer, four à vapeur	1		1												-
Lave-vaisselle	2		2	1											2
Robinet balcon terrasse basse pression	2		2				1								2
Bassin buanderie, évier cuisine	2	2	4			1									4
Douche	3	3	6			1									6
Lave-linge	4		4		1										4
Urinoir automatique	4		4												-
Baignoire	4	4	8			2									16
Robinet arrosage haute pression	5		5												-
Remplissage piscine, skimmer	1		1												-
Dévidoir incendie	3		3												-
															-
															-
															-
Total UR par apparts															**47**

Chantier: Immeuble Cerebral Vaud

- Vu avec l'architecte en date du 11.07.2018
Selon tél avec M. F. Fabbrion à 11h45